

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la CR A-101 du Chancelier datée du 29 juin 2009.

Modifications :

- Elle clarifie le rôle du superintendent quant aux questions de répartition des élèves dans les niveaux de grades (p. 2, § I.A.6&7).
- Elle précise la procédure de placement des élèves, venus de pays étrangers, qui entrent dans le système scolaire public de la Ville de New York (p.2, §1.A.7).
- Elle actualise le processus et les titres appropriés pour gérer les problèmes d'assiduité et enquêtes sur le sujet (p.3, §1.A.12, p.11, §7.B).
- Elle détaille les circonstances dans lesquelles est accordée la priorité aux frères et sœurs (p.3, §2.A).
- Elle change l'ordre des priorités d'admission en Pré-Kindergarten Universel pour que soient inscrits les élèves résidant dans le secteur géographique de l'école avant ceux, qui n'y habitent pas, mais dont le frère ou la sœur fréquente déjà l'établissement scolaire en question (p.4, §2.B).
- Elle formule plus clairement les règles permettant aux écoles rattachées à un secteur géographique (zoned school) d'accepter, conformément à la procédure d'admission en Kindergarten, des élèves qui habitent en dehors de leur secteur scolaire (p.4, §2.C, p.5, §2.E).
- Elle spécifie les droits des élèves qui ne peuvent être scolarisés dans le secteur scolaire de leur résidence parce que les écoles, qui y sont rattachées, n'ont plus de places, en précisant aussi les priorités d'inscription qui leur sont accordées (p.6, §II.E).
- Elle contient des informations sur l'obligation des écoles rattachées à un secteur géographique (zoned schools) d'accueillir les élèves qui y résident, et sur les conséquences possibles sur les programmes facultatifs (p.5, §II.E).
- Elle définit plus précisément la priorité d'inscription accordée aux élèves à qui aucune place en collège (middle school) n'a été offerte via la procédure de choix de l'établissement, dans les districts où cette dernière s'applique (p.6, §II.F).
- Elle éclaire et détaille les droits d'admission et de réadmission des élèves qui passent en lycée (p.7, §II.G, p.7, §III.A.).
- Elle clarifie les droits des élèves handicapés dont l'IEP ou les services recommandés sont modifiés (pp.9-10, §V.A).
- Elle met à jour le nom et les coordonnées des personnes à contacter en cas de questions (pp.15-16).